

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-04-08-3a

L'An DEUX MILLE VINGT SIX et le 08 AVRIL

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe CABASSUT, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jean-Philippe CABASSUT, Patrick HOULES, Nelly CHEVALET, Hervé CHANTIER, Marie-Laure GONZALEZ, Olivier BONNAUD, Alice GONZALEZ, Philippe BELLON, Janis GARCIA, Gilbert LIEHN, Myriam BEAUJARD, Philippe DUGENNE, Françoise DOMERGUE, Sylvia BOULLENOT, Lionel JORDAN, Jean-Félix BOUDOU, Sébastien RONGIER, Audrey GINOT, Audran MONTEMAGGI, Laetitia JUNG, Céline MOLINA, Bernard SAUCEROTTE, Muriel PRADES, Jean-Marie BENEZIS, Pascale GENIEIS-TORAL, Sandrine MAZARS, Jordan DARTIER.

Procurations :

*Annick CABANNES donne procuration à Myriam BEAUJARD,
Patrick JOBARD donne procuration à Lionel JORDAN.*

Secrétaire de Séance :

Nelly CHEVALET.

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

A chaque renouvellement du Conseil Municipal et dans les trois mois suivant son installation, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués doit être fixé par délibération, conformément aux articles L 2123-20 et L 2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales, accompagnée obligatoirement d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.

Il précise que pour notre commune, la strate démographique se situe entre 3 500 et 9 999 habitants.

Ainsi, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire correspond à 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le taux maximal des indemnités de fonction des Adjointes au Maire correspond à 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun d'entre eux.

Les Conseillers Municipaux Délégués des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **FIXE**, le montant des indemnités des élus en respectant l'enveloppe indemnitaire de façon suivante :
 - pour le Maire, 58.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - pour les Adjointes au Maire, 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - pour les Conseillers Municipaux Délégués, 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
- **TRANSMET** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

10/04/2026
10/04/2026

Jean-Philippe CABASSUT
Maire de VIAS

